
Décision du Défenseur des droits n°2022-087

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée ;

Vu la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnes chargées de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Saisie en avril 2021 par Madame X de la situation de son fils Y, âgé de 14 ans, scolarisé en classe de troisième au sein du collège public Z pendant l'année scolaire 2019-2020, dont elle estime qu'il a été victime d'une discrimination fondée sur son handicap à l'occasion de l'organisation d'un voyage scolaire en Espagne, de la part de son établissement scolaire ;

Conclut à une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de Y fondée sur son handicap et à une atteinte à son intérêt supérieur et à son droit d'être entendu dans toute procédure le concernant ;

Rappelle aux services départementaux de l'Éducation nationale de S et à l'équipe éducative du collège public Z, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et, à ce titre, l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables afin de garantir aux enfants en situation de handicap un égal accès à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres enfants ;

Rappelle également à ces derniers que la participation des élèves en situation de handicap aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires fait partie intégrante du droit à l'éducation ;

Recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de S :

- de veiller au respect, par les établissements scolaires placés sous leur autorité, de leur obligation générale de non-discrimination à l'égard, notamment, des élèves en situation de handicap, en leur diffusant la présente décision dans sa version anonymisée ;
- de garantir l'adoption, par les établissements scolaires placés sous leur autorité, d'une procédure d'évaluation individualisée des aménagements nécessaires pour répondre, au cas par cas, aux besoins de chaque élève en situation de handicap, en associant les familles ainsi que les professionnels intervenant auprès de l'enfant (AESH, enseignant référent), susceptibles d'apporter un avis éclairé ;

Recommande au principal du collège public Z :

- d'associer systématiquement l'enseignant référent à la recherche d'aménagements permettant la participation des enfants en situation de handicap aux voyages scolaires ;
- de prendre attache avec les services académiques dès lors qu'une difficulté est constatée quant aux modalités de participation d'un enfant en situation de handicap aux voyages scolaires, notamment pour mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre d'un aménagement raisonnable ;
- de tenir compte, dans toutes les décisions qui le concernent, de la parole de l'enfant et de l'expression de son ressenti, particulièrement lorsque celui-ci est capable de discernement ;

Demande au directeur académique de S et au principal du collège Z de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Adresse, pour information, la présente décision au ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Claire HÉDON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

La Défenseure des droits a été saisie en avril 2021 par Madame X de la situation de son fils Y, âgé de 14 ans, scolarisé en classe de troisième au sein du collège public Z pendant l'année scolaire 2019-2020. Elle estime que son fils a été victime d'une discrimination fondée sur son handicap à l'occasion de l'organisation d'un voyage scolaire en Espagne, de la part de son établissement scolaire.

I. FAITS ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION

A. Les faits

1. Y souffre d'un trouble cognitif. A ce titre, il bénéficie d'une aide humaine mutualisée en milieu scolaire et d'un matériel pédagogique adapté attribués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), par décision du 28 novembre 2018.
2. Y était scolarisé en classe de troisième au sein du collège Z pendant l'année scolaire 2019-2020.
3. En décembre 2019, Madame X a inscrit son fils à un voyage scolaire en Espagne pour la période du 26 mars 2020 au 2 avril 2020, dans le cadre d'un échange linguistique avec des correspondants espagnols. Lors de ce voyage, les enfants devaient être hébergés par les familles de leurs correspondants.
4. Le 20 janvier 2020, Y a été informé par sa professeure d'espagnol qu'il ne pouvait pas partir en Espagne en raison de l'insuffisance de ses notes.
5. Suite aux sollicitations de Madame X, un rendez-vous a eu lieu le 3 février 2020 entre cette dernière et Monsieur T, principal du collège, en présence d'une représentante de parents d'élèves à la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE).
6. Lors de cette rencontre, Monsieur T a indiqué à Madame X que cette décision était motivée non pas par le niveau scolaire de Y, mais par le refus exprimé par la famille du correspondant de Y de l'accueillir en raison de sa situation de handicap. Il a finalement été décidé que Y participerait au voyage à la condition que Madame X trouve une personne pour l'accompagner ainsi qu'un lieu d'hébergement, étant précisé que Madame X devait réaliser ces démarches elle-même et que les dépenses en découlant seraient entièrement à sa charge.
7. Par courriel du 2 février 2020, Madame X interrogeait la famille espagnole qui devait initialement accueillir Y sur les raisons d'un éventuel refus de sa part.
8. Dans sa réponse en date du 4 février, la famille espagnole indiquait ne pas connaître les raisons empêchant la venue de l'adolescent en Espagne, soulignant que cela aurait été un plaisir pour eux d'accueillir ce dernier.
9. Le voyage en Espagne était finalement annulé pour l'ensemble des participants en raison de la situation sanitaire et du confinement.
10. Madame X interpellait les services académiques par courriers des 17 juillet et 26 octobre 2020.

11. Par courrier du 5 octobre 2020, Madame U, rectrice de l'académie de V, répondait en soulignant qu'aucune famille d'accueil n'aurait accepté d'accueillir Y compte-tenu de son handicap. Elle assurait « *que seul l'intérêt supérieur de [Y] a été pris en compte par le collège qui a consacré beaucoup de temps et d'efforts pour lui permettre de participer au voyage dans des conditions qui assurent son bien-être et sa sécurité* ».

B. La procédure devant le Défenseur des droits

12. Par courrier du 7 mai 2021, le Défenseur des droits a interrogé le principal du collège Z ainsi que le directeur académique des services de l'Éducation nationale de S, afin de recueillir leurs observations sur la situation.

13. Par courrier du 4 juin 2021, le principal du collège a fourni des éléments de réponse au Défenseur des droits.

14. Par courriel du 23 juin 2021, le chef de cabinet du directeur académique a également transmis des éléments de réponse.

15. Après examen de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction, le Défenseur des droits a décidé d'adresser une note récapitulative au principal du collège et au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de S, par courriers des 14 et 22 octobre 2021. Dans cette note, l'institution indique qu'elle pourrait conclure à l'existence d'une discrimination exercée à l'encontre de Y dans son accès à l'éducation, en raison de sa situation de handicap, ainsi qu'à une atteinte à son intérêt supérieur et à son droit à être entendu dans toute procédure le concernant.

16. Par courrier du 8 novembre 2021, Monsieur T, a présenté des observations complémentaires en réponse à la note récapitulative.

17. Le 22 février 2022, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de S a répondu aux services du Défenseur des droits ne pas avoir d'éléments complémentaires à lui communiquer.

II. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE ET DISCUSSION

A. Sur l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap de Y portant atteinte à l'effectivité de son droit à l'éducation

18. En application de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDPH), « *par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

19. L'article 28.1 de la CIDE dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation* ».

20. Le droit des enfants en situation de handicap à l'éducation, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres enfants, est reconnu par l'article 24 de la CIDPH. Ce droit à l'éducation dans des conditions d'égalité est également reconnu par la CIDE, aux articles 28 et 29.

21. L'article 2 de la CIDPH rappelle que la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.

22. Au sens de la Convention, par « *aménagement raisonnable* », il convient d'entendre les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportées, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales.

23. Ainsi que le précise le Comité des droits des personnes handicapées des Nations-Unies (CRPD) dans son observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination¹, l'obligation d'aménagement raisonnable est, au même titre que la non-discrimination dont elle fait partie intégrante, d'application immédiate. Elle impose « *l'obligation légale positive d'apporter un aménagement raisonnable qui consiste en une modification ou un ajustement nécessaire et approprié lorsque cela est requis dans une situation donnée pour que la personne handicapée puisse jouir de ses droits et les exercer* ».

24. L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibe toute forme de discrimination dans l'accès des individus à l'ensemble des droits qu'elle protège.

25. L'article 2 du protocole additionnel n° 1 de ladite Convention consacre le droit pour tous à l'instruction.

26. Par une lecture combinée de ces deux articles, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé notamment, « *l'importance dans l'exercice du droit à l'instruction des principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination, qui ont été consacrés à maintes reprises dans des textes internationaux* » et précise « [...] *qu'il est reconnu dans ces instruments que le moyen le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux est l'éducation inclusive, qui vise à promouvoir l'égalité des chances de chacun et notamment des personnes en situation de handicap [...]. L'éducation inclusive est donc sans conteste une composante de la responsabilité internationale des Etats dans ce domaine* »².

27. De même, la CEDH a considéré que « *la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables* »³.

28. En droit interne, l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 définit la discrimination comme la situation dans laquelle, sur le fondement notamment de son handicap ou de son état de santé, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable. L'alinéa 3 de l'article 2 de la même loi dispose qu'est interdite toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ou l'état de santé en matière d'éducation.

29. Les dispositions de la loi de 2008 doivent être lues à la lumière des exigences de la CIDPH, notamment au regard de la notion d'aménagements raisonnables, corollaire du principe général de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.

30. A noter qu'en matière civile, la charge de la preuve de la discrimination est aménagée par l'article 4 de la loi précitée, lequel dispose que « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

¹ CRPD/C/GC/6.

² CEDH, 10 septembre 2020, Aff. G.L c. Italie (req. n° 59751/15).

³ CEDH, 23 février 2016, Çam c/ Turquie (requête n° 51500/08).

31. Par ailleurs, l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « *l'éducation est la première priorité nationale* » et que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

32. La circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée prévoit ainsi que « *les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré* » et que « *l'ensemble des établissements d'enseignement du second degré, y compris les établissements d'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat, sont incités à promouvoir la mobilité des élèves dans le cadre du partenariat scolaire* ».

33. La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires dispose que « *le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves. [...] L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences. La participation de ces élèves aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires est un droit* ».

34. Enfin, la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnes chargées de l'accompagnement des élèves en situation de handicap stipule que « *Les activités des personnes chargées de l'aide humaine sont divisées en trois domaines qui regroupent les différentes formes d'aide apportées aux élèves en situation de handicap, sur tous les temps et lieux scolaires (dont les stages, les sorties et voyages scolaires)* ».

35. En l'espèce, il ressort des éléments transmis par le principal du collège qu'il s'agissait d'un « *voyage qui a lieu chaque année dans le cadre de l'enseignement linguistique de l'espagnol* ».

36. Suite à l'inscription de Y au voyage, la professeure d'espagnol, a fait part au principal de l'établissement « *de son inquiétude concernant la participation de cet enfant au voyage* ».

37. Cependant, les motifs du refus de participation de Y au voyage évoqués auprès de la mère de celui-ci ont évolué : dans un premier temps, l'insuffisance des résultats scolaires de l'adolescent a été avancée. Dans les faits, il s'avère que le refus initial était lié au refus supposé de la famille d'accueil espagnole de l'accueillir en raison de son handicap mais aussi à l'appréhension de l'équipe pédagogique que Y puisse être laissé en autonomie durant le voyage, ainsi que l'a confirmé Monsieur T à la mère de Y lors de leur rendez-vous du 3 février 2020. Monsieur T précise notamment, dans son courrier du 8 novembre 2021, que Y serait sujet, du fait de son handicap, à des « *crises de désorientation* ».

38. La professeure d'espagnole indique que le refus de l'ensemble des familles espagnoles d'accueillir Y lui aurait été communiqué oralement par ses collègues de l'établissement espagnol et qu'ainsi aucun échange écrit n'était venu attester de ce refus. Toutefois, il ressort des éléments apportés par le principal qu'aucune démarche ultérieure n'a été engagée avec l'établissement d'accueil espagnol afin de sensibiliser les membres de l'équipe enseignante ou les familles d'accueil à la situation spécifique de Y, aux possibilités d'aménagement, et permettre sa participation au voyage.

39. Monsieur T, principal du collège, a donc fait part à Madame X « *des difficultés identifiées et de [son] impossibilité à assurer la participation de Y au voyage* ». Cette décision est fondée sur une appréciation subjective de la situation de l'enfant, sans avoir étudié les capacités de Y à participer à un tel voyage et sans recherche préalable d'aménagement

raisonnable. Aucune mesure appropriée pour permettre la participation de Y n'a, en effet, été recherchée par l'établissement avant d'opposer ce premier refus à l'adolescent et à sa famille.

40. Le 3 février 2020, Monsieur T a rencontré Madame X à la demande de cette dernière, « *afin d'étudier un moyen de gérer la difficulté de l'hébergement et de suppléer au manque d'autonomie de Y sur le temps du voyage* ». Madame W, présidente de la section locale de la FCPE était également présente lors de ce rendez-vous. Monsieur T a maintenu son opposition à la participation de Y au voyage, précisant que celui-ci était motivé, non pas par son niveau scolaire, mais par le refus exprimé par la famille du correspondant de l'accueillir en raison de sa situation de handicap.

41. Or, contactée par Madame X, la famille du correspondant espagnol de Y a répondu à celle-ci par courriel du 4 février 2021 qu'elle ne comprenait pas la raison de sa non-participation au voyage et qu'elle aurait été ravie de l'accueillir chez elle. Elle a précisé avoir simplement souhaité mieux comprendre sa situation et ses difficultés afin de lui permettre de passer un séjour agréable. D'après Monsieur T, ces échanges de courriels entre Madame X et la famille d'accueil espagnole n'ont pas été portés à la connaissance du collège et sont « *en contradiction avec les informations communiquées par l'établissement espagnol au moment de la préparation du voyage* ».

42. Dans sa réponse du 8 novembre 2021 à la note récapitulative, Monsieur T avance qu'« *au regard des modalités de ce voyage basé sur un échange (hébergement et activités en autonomie des élèves) et du profil particulier de Y, il ne [lui est] pas paru possible la mise en place d'un aménagement raisonnable. Celui-ci impliquait un accompagnement spécifique, tout au long du séjour notamment sur les temps d'autonomie journée, que l'établissement n'était pas matériellement en mesure de fournir* ».

43. Or, il revenait au collège de prendre attache avec les services académiques, et notamment avec l'enseignant référent de Y pour envisager les aménagements nécessaires à la participation de Y et mobiliser les éventuels moyens matériels nécessaires à leur mise en œuvre.

44. C'est seulement après le rendez-vous avec la mère de Y que le principal a fini par envisager la possibilité d'un accompagnement de l'enfant par un tiers, sans avoir préalablement identifié et objectivé ses besoins. En effet, à l'issue de la discussion, Monsieur T a finalement accepté que Y puisse participer au voyage à la condition que Madame X trouve une personne pour l'accompagner et un lieu d'hébergement, entièrement à sa charge. Selon Madame X, elle a été elle-même à l'origine de cette proposition d'aménagement, ce qui a été confirmé par Madame W. Monsieur T, quant à lui, a précisé au Défenseur des droits dans son courrier du 4 juin 2021 qu'il ne se souvenait pas de la personne ayant proposé cette solution mais supposait que Madame X ou Madame W en étaient à l'origine.

45. L'accord de Monsieur T sur les aménagements proposés par la mère de Y illustre que l'accompagnement de l'enfant tout au long du séjour n'imposait aucune charge disproportionnée à l'établissement scolaire et était donc parfaitement réalisable.

46. Dans sa réponse du 8 novembre 2021 à la note récapitulative, Monsieur T indique que Madame X l'aurait informé immédiatement qu'elle ferait appel à une personne accompagnatrice de sa connaissance et aurait alors « *décliné l'accompagnement [qu'il lui a] proposé (MDA-RECTORAT)* ». La Défenseure des droits prend note de cette proposition d'accompagnement. Cependant, elle n'a pas eu connaissance de cette proposition aux étapes précédentes de l'instruction. Elle note également qu'aucun élément n'a été apporté par le collège pour corroborer cette affirmation. Par ailleurs, il ressort de l'instruction qu'aucun contact n'a été pris avec le rectorat par le collège au sujet de la situation de Y.

47. Monsieur T indique également avoir alerté la mère de Y sur l'important surcoût financier qu'allait engendrer pour elle la participation de son fils au voyage en Espagne, dans la mesure où « *celui-ci ne pouv[ait] être pris en charge par l'établissement* ». Madame X lui ayant répondu disposer des moyens financiers suffisants, Monsieur T a alors donné son accord à la participation de Y au voyage.

48. Aucune solution (accompagnement humain, financement) n'a donc été recherchée par le collège dans un premier temps, alors qu'il lui appartenait de mettre en place les aménagements raisonnables afin d'assurer la participation de Y au voyage et ainsi, de respecter son droit à l'éducation.

49. Il convient également de relever qu'à aucun moment l'enseignant référent de Y n'a été associé par l'établissement scolaire aux démarches relatives à la participation de ce dernier au voyage.

50. Par ailleurs, si la discussion a effectivement abouti à « *une proposition pouvant permettre à Y de faire ce voyage* », les aménagements émanaient de la mère de Y et non de l'établissement scolaire et étaient entièrement à sa charge financièrement, alors même que les textes prévoient que la recherche et la mise en place des aménagements relèvent de l'établissement scolaire.

51. Ainsi, la circulaire du 3 mai 2017 précédemment mentionnée précise la possibilité pour les AESH d'exercer, « *dans le cadre de la durée réglementaire du temps de travail, l'accompagnement lors des sorties ou voyages scolaires avec nuitée* ».

52. En l'espèce, Y disposait d'un AESH mutualisé par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du 28 novembre 2018. Le Défenseur des droits constate pourtant que la possibilité que cette personne accompagne Y lors du voyage en Espagne n'a aucunement été évoquée par l'établissement scolaire ou proposée à la mère de Y ou à ce dernier.

53. Enfin, il ressort des échanges écrits avec les services académiques que ceux-ci ont été informés de la situation seulement le 24 août 2020, suite au courrier de la mère de Y.

54. Interrogé par le chef de cabinet de la rectrice, Monsieur T a indiqué, par courrier du 28 octobre 2020, qu'« *un travail conséquent en collaboration avec la famille et à laquelle avait participé la FCPE locale avait été effectuée* » et avait permis d'aboutir à un « *arrangement* ».

55. Aucune diligence supplémentaire n'a été effectuée par les services académiques pour mieux comprendre la situation, s'agissant notamment des modalités relatives aux mesures d'aménagement envisagées. Il aurait également été opportun que les services académiques, garants de l'effectivité du droit à l'éducation de tous les enfants sans discrimination, rappellent à l'établissement scolaire le cadre entourant la participation des élèves en situation de handicap aux voyages scolaires.

56. Au vu de ces éléments, la Défenseure des droits conclut à l'existence d'une discrimination exercée à l'encontre du jeune Y dans son droit à l'éducation, en raison de sa situation de handicap.

B. Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur de Y ainsi qu'à son droit d'exprimer son opinion sur toute question le concernant

57. Aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de la CIDE, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

58. L'article 12 de cette même Convention dispose quant à lui que « *Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».

59. L'article 7 alinéa 2 de la CIDPH dispose, quant à lui, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

60. En l'espèce, et comme indiqué précédemment, aucune solution ni aucun aménagement n'a été envisagé ni proposé à Y avant que le collège oppose un refus à sa participation au voyage scolaire.

61. Or, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant supposait de déterminer la décision la plus conforme à l'intérêt de Y en tenant compte de tous les avis et en recherchant, le cas échéant, des aménagements raisonnables.

62. Par ailleurs, Y n'a pas été associé aux discussions en amont de la décision de l'établissement alors même qu'il était âgé de 14 ans et capable de discernement. Il aurait donc été souhaitable qu'il puisse échanger et être entendu par sa professeure d'espagnol ainsi que Monsieur T pour exprimer son ressenti sur la situation, et indiquer quels aménagements auraient pu lui convenir lors du voyage, d'autant plus qu'il avait partagé son envie de participer à ce voyage.

63. Au vu des éléments qui précèdent, la Défenseure des droits conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de Y ainsi qu'à son droit d'être entendu dans toute procédure le concernant.

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut à une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de Y fondée sur son handicap et à une atteinte à son intérêt supérieur et à son droit d'être entendu dans toute procédure le concernant ;

Rappelle aux services départementaux de l'Éducation nationale de S et à l'équipe éducative du collège public Z, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et, à ce titre, l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables afin de garantir aux enfants en situation de handicap un égal accès au droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres enfants ;

Rappelle également à ces derniers que la participation des élèves en situation de handicap aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires fait partie intégrante du droit à l'éducation ;

Recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de S :

- De veiller au respect, par les établissements scolaires placés sous leur autorité, de leur obligation générale de non-discrimination à l'égard, notamment, des élèves en situation de handicap, en leur diffusant la présente décision dans sa version anonymisée ;

- De garantir l'adoption, par les établissements scolaires placés sous leur autorité, d'une procédure d'évaluation individualisée des aménagements nécessaires pour répondre, au cas par cas, aux besoins de chaque élève en situation de handicap, en associant les familles ainsi que les professionnels intervenant auprès de l'enfant (enseignant-référent, AESH...), susceptibles d'apporter un avis éclairé ;

Recommande au principal du collège public Z :

- D'associer systématiquement l'enseignant référent à la recherche d'aménagements permettant la participation des enfants en situation de handicap aux voyages scolaires ;

- De prendre attache avec les services académiques dès lors qu'une difficulté est constatée quant aux modalités de participation d'un enfant en situation de handicap aux voyages scolaires, notamment pour mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre d'un aménagement raisonnable ;

- De tenir compte, dans toutes les décisions qui le concernent, de la parole de l'enfant et de l'expression de son ressenti, particulièrement lorsque celui-ci est capable de discernement ;

Demande au directeur académique de S et au principal du collège Z de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Adresse, pour information, la présente décision au ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports.

Claire HÉDON